

VD_GERICHTE PE13.018002 vom 24. März 2015

VD Tribunal cantonal, 2015-03-24, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE13.018002

FR: VD_GERICHTE PE13.018002 du 24 mars 2015

IT: VD_GERICHTE PE13.018002 del 24 marzo 2015

Erwägungen

E. 7

R. 13 et PV d'audition 2 p. 2). 3.1.5 Sur le vu de ce qui précède, c'est à juste titre que les premiers juges ont retenu que V._____ s'est rendu coupable de rixe, infraction dont les conditions constitutives tant objectives que subjectives sont manifestement réunies. 3.2 3.2.1 V._____ soutient que la peine qui lui a été infligée serait trop sévère. Il fait valoir en substance qu'il s'agirait d'une simple bagarre entre amis et que sa peine est en outre identique à celle de S._____, alors que ce dernier a des antécédents contrairement à lui. Il soutient enfin qu'il ne serait à l'origine que de lésions corporelles simples qui n'ont abouti à aucune plainte. Dans son appel joint, le Ministère public requiert une aggravation de la peine de V._____. Il fait notamment valoir qu'il n'aurait pas été suffisamment pris en compte de la violence de la rixe, de la gravité de la lésion subie par la victime, de la futilité des motifs à l'origine de la rixe et du fait que l'appelant n'a manifesté ni remord ni prise de conscience. 3.2.2 Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en

- 25 - danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution. Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur. A ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même, à savoir les antécédents, la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 134 IV 17 consid. 2.1; ATF 129 IV 6 consid. 6.1). 3.2.3 En l'espèce, les éléments pour fixer la peine de l'appelant ont été correctement appréciés par les premiers juges (jugement entrepris p. 39). Tant le principe de la peine pécuniaire, que le nombre de jours- amende sont adéquats. Au vu de la situation financière de l'appelant, la quotité du jour-amende est également correcte. Les arguments avancés par l'appelant pour justifier une condamnation inférieure à celle de S._____ doivent être écartés. La culpabilité de l'appelant et de S._____ est similaire, peu importe le degré de leur implication dans les lésions subies par le plaignant. Le fait que l'appelant n'ait pas d'antécédents contrairement à S._____ – ce qui constitue par ailleurs un élément neutre – a été contrebalancé par les premiers juges avec le fait qu'il a semblé peu concerné par la

procédure. A l'audience d'appel, l'appelant a contesté se désintéresser de cette affaire, en déclarant qu'il se sentait au contraire lésé par celle-ci. Force est de constater qu'il n'a manifestement pas pris conscience de la gravité de son comportement et de ses conséquences. A cet égard, il fait preuve d'une absence d'empathie pour le plaignant frappante.

- 26 - Sur le vu de ce qui précède, la peine pécuniaire de 120 jours- amende, à 40 fr. le jour, assortie d'un sursis infligée par le Tribunal correctionnel est adéquate et doit être confirmée, de telle sorte qu'il se justifie de rejeter tant l'appel du prévenu que l'appel joint du Ministère public sur ce point. 3.3 3.3.1 L'appelant conteste la mise à sa charge d'une indemnité pour tort moral en faveur de P. _____, tant dans son principe que dans sa quotité. Il soutient en substance que c'est par défaut que celle-ci a été mise à sa charge et que, même dans l'hypothèse où l'infraction de rixe serait retenue à son encontre, les événements qui ont conduit aux coups de couteau se seraient déroulés plus loin que cette rixe. Ces coups constitueraient un élément extraordinaire et périphérique à la rixe qui ne justifierait pas que l'intégralité de l'indemnité soit mise à sa charge, ce d'autant plus qu'un comportement fautif pourrait être reproché au plaignant lui-même. 3.3.2 3.3.2.1 Selon l'art. 47 CO (Code des obligations ; RS 220), le juge peut, en tenant compte de circonstances particulières, allouer à la victime de lésions corporelles une indemnité équitable à titre de réparation morale. Les circonstances particulières à prendre en compte se rapportent à l'importance de l'atteinte à la personnalité du lésé. Les lésions corporelles, qui englobent tant les atteintes physiques que psychiques, doivent donc en principe impliquer une importante douleur physique ou morale ou avoir causé une atteinte durable à la santé (TF 6B_188/2010 du 4 octobre 2010. consid. 5.1.1). Parmi les circonstances qui peuvent, selon les cas, justifier l'application de l'art. 47 CO, figurent une longue période de souffrance et d'incapacité de travail, de même que les préjudices psychiques importants (ATF 132 II 117 consid. 2.2.2 ; TF 6B_970/2010 du 23 mai 2011 consid. 1.1.2 ; TF 4A_3738/2007 du 8 janvier 2008 consid. 3.2).

- 27 - En raison de sa nature, l'indemnité pour tort moral, qui est destinée à réparer un dommage qui ne peut que difficilement être réduit à une simple somme d'argent, échappe à toute fixation selon des critères mathématiques, de sorte que son évaluation en chiffres ne saurait excéder certaines limites. L'indemnité allouée doit toutefois être équitable (ATF 130 III 699 consid. 5.1 et les arrêts cités). Statuant selon les règles du droit et de l'équité (art. 4 CC), le juge dispose d'un large pouvoir d'appréciation (cf. ATF 132 II 117 consid. 2.2.3 p. 120 ; TF 6B_188/2010 du 4 octobre 2010. consid. 5.1.1). 3.3.2.2 En application de l'art. 44 CO, le juge peut réduire les dommages-intérêts ou n'en point allouer notamment lorsque des faits dont le lésé est responsable ont contribué à créer le dommage ou à l'augmenter. Cette possibilité existe également dans le cas d'une indemnité pour tort moral (cf. ATF 131 III 12 consid. 8 p. 21; 129 IV 149 consid. 4.1 p. 152). Il y a faute concomitante lorsque le lésé omet de prendre des mesures que l'on pouvait attendre de lui et qui étaient propres à éviter la survenance ou l'aggravation du dommage; autrement dit, si le lésé n'a pas pris les mesures qu'une personne raisonnable, placée dans les mêmes circonstances, aurait pu et dû prendre dans son propre intérêt (cf. ATF 107 Ib 155 consid. 2b; von Tuhr/Peter, Allgemeiner Teil des Schweizerischen Obligationenrechts, Band I, Zürich 1979, § 14, p. 108). Pour qu'il y ait lieu à réduction, il est nécessaire que la faute concomitante du lésé ait contribué à la survenance du dommage, c'est-à-dire qu'elle s'insère dans la série causale aboutissant au préjudice (cf. Deschenaux/Tercier, La responsabilité civile, 2e éd., Berne 1982, § 7 n. 54, p.

88; Werro, in Thévenoz/Werro (éd.), Commentaire romand, Code des obligations I, 2008, n. 13 ad art. 44 CO, p. 306), ou qu'elle augmente l'ampleur du dommage. 3.2.2.3 Selon l'art. 50 al. 1 CO, lorsque plusieurs ont causé ensemble un dommage, ils sont tenus solidairement de le réparer, sans qu'il y ait lieu de distinguer entre l'instigateur, l'auteur principal et le complice. Il s'agit d'un cas de solidarité passive découlant de la loi au sens de l'art. 143 al. 2 CO. L'art. 50 al. 1 CO suppose que le dommage ait été provoqué

- 28 - par une cause commune; il faut donc que chaque auteur ait connu, ou pu connaître en usant de l'attention nécessaire, la participation des autres à l'acte dommageable. Autrement dit, les auteurs doivent avoir coopéré consciemment pour parvenir à ce résultat. En revanche, l'intensité de la participation des acteurs est sans pertinence sur le plan externe, c'est-à-dire à l'égard du lésé (cf. ATF 115 II 42 consid. 1b). Ainsi, sont solidairement responsables tous ceux qui prennent part à une bagarre au cours de laquelle l'un des participants est blessé d'un coup de couteau (Werro in : Thévenoz/Werro [éd.], Commentaire romand, Code des obligations I, 2e éd., Bâle 2012, n. 3 ad art. 50 CO et la référence citée). 3.3.3 En l'espèce, c'est à tort que l'appelant affirme que les lésions subies par le plaignant constituent un événement extraordinaire sans lien avec la rixe. P. _____ a été grièvement blessé au visage dans le cadre de cette altercation, alors qu'il tentait précisément de calmer ses compatriotes (« tout à coup, alors que je repoussais un des nouveaux arrivants, soit le plus âgé, j'ai senti de la chaleur sur ma joue » PV d'audition de P. _____ n. 2 p. 2). Les lésions qu'il a subies, la grande cicatrice qu'il porte désormais et les répercussions psychologiques que celle-ci a entraînées, justifient sur le principe une indemnisation. Arrêtée à 8'000 fr. par les premiers juges, l'indemnité pour tort moral allouée à P. _____ est en l'occurrence adéquate. Elle tient correctement compte de l'atteinte qu'il a subie, mais également des circonstances qui entourent sa survenance. En particulier, le fait que le plaignant soit intervenu dans la rixe pour calmer et séparer les participants ne justifie pas de réduire ce montant. Les conditions d'une responsabilité solidaire au sens de l'art. 50 al. 1 CO sont manifestement réalisées. Le rapport de causalité entre le comportement fautif de V. _____ qui a pris part à la rixe et le dommage du plaignant est avéré, peu importe que l'appelant ne soit pas l'auteur des coups de couteau. C'est donc à juste titre que celui-ci a été condamné à supporter solidairement la réparation morale de la victime.

- 29 - 3.4 L'appelant conteste enfin devoir rembourser l'indemnité allouée au conseil d'office du plaignant et la répartition des frais de justice. Dans la mesure où ces griefs reposent sur la prémisses de l'admission de son appel, ils doivent être rejetés. 3.5 En définitive, tant l'appel de V. _____ que l'appel joint formé par le Ministère public doivent être rejetés. 4. Appel du Ministère public 4.1 Le Ministère public conteste l'acquiescement de M. _____. Il considère qu'il s'agit de l'auteur des coups de couteau infligés au plaignant. 4.2 4.2.1 La constatation des faits est incomplète au sens de l'art. 398 al. 3 let. b CPP lorsque toutes les circonstances de fait et tous les moyens de preuve déterminants pour le jugement n'ont pas été pris en compte par le tribunal de première instance. Elle est erronée lorsque le tribunal a omis d'administrer la preuve d'un fait pertinent, a apprécié de manière erronée le résultat de l'administration d'un moyen de preuve ou a fondé sa décision sur des faits erronés, en contradiction avec les pièces, par exemple (Kistler Vianin, in Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, n. 19 ad art. 398 CPP). 4.2.2 A teneur de l'art. 10 CPP, toute personne est présumée innocente tant qu'elle n'est pas condamnée par un jugement entré en force (al. 1). Le

tribunal apprécie librement les preuves recueillies selon l'intime conviction qu'il retire de l'ensemble de la procédure (al. 2). Lorsque subsistent des doutes insurmontables quant aux éléments factuels justifiant une condamnation, le tribunal se fonde sur l'état de fait le plus favorable au prévenu (al. 3). La présomption d'innocence ainsi que son corollaire, le principe in dubio pro reo, concernent tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves. En tant que règle relative au fardeau de la preuve, la présomption d'innocence signifie que toute

- 30 - personne prévenue d'une infraction pénale doit être présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité soit légalement établie et, partant, qu'il appartient à l'accusation de prouver la culpabilité de celle-là (ATF 127 I 38 consid. 2a; TF 6B_831/2009 du 25 mars 2010 consid. 2.2.1). Comme règle d'appréciation des preuves, le principe in dubio pro reo est violé si le juge du fond se déclare convaincu de faits défavorables à l'accusé sur lesquels, compte tenu des éléments de preuve qui lui sont soumis, il aurait au contraire dû, objectivement, éprouver des doutes; on parle alors de doutes raisonnables (cf. ATF 120 la 31 consid. 2c; TF 6B_831/2009 précité consid. 2.2.2). 4.3 En l'espèce, force est de constater que l'ensemble des protagonistes de cette affaire n'ont pas été constants et transparents dans leurs déclarations. A commencer par le plaignant qui, conduit au CHUV, n'a pas indiqué aux médecins qu'il avait été agressé dans le cadre d'une dispute, mais a affirmé qu'il était tombé sur du verre. Lors du dépôt de sa plainte, il a déclaré que deux hommes étaient intervenus à un moment donné dans la bagarre et qu'ils étaient au total sept à huit à se battre. Il a indiqué que l'un des deux hommes en question était le cousin de S._____. Il a expliqué qu'il ne savait pas qui lui avait donné les coups de couteau, qu'il n'avait pas vu l'arme et qu'il avait senti de la chaleur sur sa joue après avoir repoussé le plus âgé des nouveaux arrivants. Il est étonnant que l'identité partielle de l'agresseur présumé, à savoir tout au moins le fait qu'il s'agissait d'un ressortissant turc, n'ait pas été communiquée plus rapidement aux inspecteurs. Alors que plusieurs personnes avaient déjà été entendues, cet élément n'est apparu que le 26 septembre 2013 avec l'audition de N._____ qui est revenue sur ses premières déclarations après avoir été incitée par un tiers. H._____ dit avoir parlé « du Turc » avec le plaignant « un ou deux jours plus tard » après les faits (PV d'audition n. 28 l. 199 ss) et V._____ a affirmé que le plaignant était au courant avant le dépôt de sa plainte qu'il avait été agressé par un Turc, puisqu'ils en avaient parlé dans la salle

- 31 - d'attente du poste de police où il l'avait accompagné (alors qu'on relèvera au passage que V._____ était censé être en Serbie ce jour-là selon le plaignant) (PV d'audition 18 l. 242 ss). Ce n'est que le 30 septembre 2013 que le plaignant a indiqué aux enquêteurs qu'H._____ pouvait témoigner de ce qu'il s'était passé. Ce jour-là, le plaignant a identifié M._____ sur une planche photographique, avant de préciser qu'on lui avait dit qu'il était kurde ou turc et qu'H._____ lui avait expliqué que son agresseur s'appelait [...] (PV d'audition 10 p. 2). On ne comprend pas pourquoi il n'a pas donné plus tôt le nom de ce témoin, qu'il connaissait à tout le moins de vue et qui l'avait par ailleurs conduit aux urgences et attendu jusqu'à sa sortie. On relèvera en outre que plusieurs protagonistes se sont rencontrés le lendemain pour discuter des événements de la veille et que S._____ a contacté le plaignant avant le dépôt de sa plainte (PV d'audition n. 2 p. 3). Entendu le 31 octobre 2013 par le procureur, le plaignant a affirmé qu'il n'y avait pas eu de bagarre générale et qu'il n'avait en particulier pas vu Z._____ se mêler à l'altercation entre S._____ et V._____, ce qui paraît contradictoire et peu concevable comparé à ses

premières déclarations et au témoignage de N. _____ qui affirme que Z. _____ était impliqué dans la rixe (PV d'audition n. 5 R. 13). S'agissant de son agression, le plaignant a affirmé que trois Turcs étaient arrivés en même temps depuis le [...] et qu'il avait senti le chaud sur sa joue juste après avoir tenté de retenir le Turc plus âgé qui s'approchait de V. _____ (PV d'audition n. 16 l. 175 et 182 ss). Cette audition a été faite après que M. _____ ait été mis en cause par H. _____ et N. _____. La deuxième personne à mettre en cause M. _____ est H. _____. A deux reprises, il a identifié M. _____ comme étant le Turc le plus âgé repoussé par le plaignant, sans pouvoir en être pleinement certain. Entendu le 3 octobre 2013, les déclarations d'H. _____ corroborent la version donnée par la suite par le plaignant, à savoir la venue de ressortissants turcs depuis le [...] et le fait que le plaignant ait repoussé le plus âgé d'entre eux juste avant d'être blessé (PV d'audition n. _____).

E. 11

p. 3). H. _____ a affirmé qu'il n'avait pas vu Z. _____ et V. _____

- 32 - infliger des coups à S. _____ devant le [...] et qu'il devait déjà être parti à ce moment-là (PV d'audition n. 11 pp. 3-4). Cette déclaration ne concorde cependant pas avec celle de S. _____ et est invraisemblable compte tenu du fait que V. _____ est parti avec H. _____ conduire le plaignant à l'hôpital (PV d'audition n. 11 R 11). Réentendu le 16 décembre 2013, H. _____ a affirmé que Z. _____ était la personne qui avait le plus tenté de protéger S. _____. Il a dit qu'il n'avait pas vu si c'était M. _____ qui avait blessé P. _____. Il a également indiqué que P. _____ n'avait pas frappé M. _____, mais qu'il l'avait seulement retenu (PV d'audition 28 l. 90, 95 ss, 139 et 170). M. _____ a enfin été mis en cause par N. _____, qui était à l'époque des faits l'amie intime de S. _____. Elle a en premier lieu indiqué qu'elle avait vu le plaignant qui saignait au visage donner un coup à un passant qui n'avait rien à voir dans l'histoire (PV d'audition n. 5 p. 3). Elle est ensuite revenue sur ses déclarations en affirmant qu'elle n'avait pas dit la vérité par « peur des Turcs » et que le soir de l'événement, après la bagarre, un Turc plus âgé était venu vers elle et l'avait menacée du regard et en faisant des gestes (PV d'audition n. 9 R.7). Plus loin, elle a indiqué « I. _____ m'a aidée à me relever et à me remettre. Il m'a aussi donné un verre d'eau après m'avoir raccompagnée à l'intérieur. Après un moment nous sommes ressortis du café. J'ai alors vu que le vieux Turc pousser (sic) P. _____, je ne sais pas si c'était intentionnel ou pas. P. _____ l'a giflé, une ou deux fois. Immédiatement, je me suis tournée vers l'intérieur du café pour dire à I. _____ d'appeler la police. Lorsque je me suis retournée vers l'extérieur, j'ai vu P. _____ courir vers moi pour rentrer dans le café et il était en sang. [...] le Turc plus âgé est venu me menacer lorsque je venais de reprendre connaissance pour la première fois, après qu'I. _____ m'a aidée à me relever. [...] A côté de P. _____ il n'y avait que le vieux Turc, j'en déduis que c'est le seul qui aurait pu le blesser. De plus, je suis certaine que c'est lui car les autres continuaient à se battre, mais vers le [...]» (PV d'audition n. 9 p.3-4). Outre que ce témoin se contredit s'agissant du moment où elle a été menacée, ses déclarations quant à l'emplacement de chacun des protagonistes de la rixe ne corroborent pas celles d'H. _____ qui affirme qu'il n'a pas vu S. _____,

- 33 - V. _____ et Z. _____ se bagarrer devant le [...], que tout s'est passé devant le [...] et que lorsqu'il a retenu le prévenu, P. _____ se trouvait à deux mètres de V. _____ et de S. _____ qui se battaient (cf. PV audition n. 11 p. 3-4 et n. 28 l. 115, 170 et 190). On relèvera également que ce n'est qu'après avoir eu connaissance de l'identité

complète de M. _____, que N. _____ a indiqué que celui-ci était revenu au café le lendemain et que des personnes s'étaient adressées à lui en le nommant « [...] » (PV audition n. 9 R. 9). Dans sa dernière audition, N. _____ a affirmé que c'était M. _____ qui avait blessé le plaignant et ajouté qu'elle l'avait vu sortir quelque chose de sa poche juste avant de constater que P. _____ était en sang (PV d'audition n.15 D. 7). Contrairement à ce qu'a soutenu le Ministère public, on ne saurait considérer qu'il ne s'agit là que d'une simple omission ou d'une imprécision que le témoin aurait corrigée. Il est incompréhensible que le témoin n'ait pas fait mention de cet élément important dans sa deuxième audition, aux termes de laquelle par ailleurs on comprend qu'elle n'a précisément rien vu entre la giflle qui aurait été infligée par P. _____ au prévenu et le moment où elle aurait vu P. _____ courir en sang dans sa direction. Quant à M. _____, il a menti tout au long de l'instruction s'agissant de sa présence sur les lieux de la rixe. Il a notamment déclaré qu'il ne savait pas très bien où se trouvait le [...] (PV d'audition n. 12 D. 8- 9), qu'il n'y était pas le soir en question et qu'il n'avait jamais entendu parler de la bagarre survenue devant cet établissement (PV audition n. 13 l. 39 et n. 23 l. 37). Des témoins ont indiqué que le prévenu leur avait expliqué qu'il avait assisté à la bagarre (PV d'audition n. 24 R. 10 et n. 27 R. 10). Ce n'est finalement qu'aux débats de première instance que M. _____ a admis avoir été sur place par hasard et qu'il a déclaré qu'il avait menti parce qu'il avait peur d'avoir des problèmes. Force est de constater que ses mensonges le décrédibilisent. A cela s'ajoute qu'il a été condamné en 1996 pour avoir blessé deux personnes avec un couteau dans un geste d'auto-défense et qu'il a été impliqué en 1992 dans une bagarre où des coups de couteau ont été échangés (jugement attaqué p. 22).

- 34 - Toutefois, en l'absence d'autres éléments, les mensonges et les antécédents de M. _____ ne sont pas suffisants pour le condamner. Le dossier ne comporte aucun élément d'ordre technique et, outre qu'elles renferment plusieurs parts d'ombre, les trois mises en cause ne concordent pas pleinement et demeurent finalement obscures sur le point essentiel : personne n'a vu le plaignant recevoir les coups de couteau, ni n'a vu d'arme et encore moins M. _____ s'en servir. La Cour de céans fait sien le sentiment de malaise évoqué par les premiers juges. En effet, au vu des considérations qui suivent, on ne saurait exclure que plusieurs protagonistes se soient entendus pour désigner le prévenu, issu d'une communauté différente, afin de couvrir l'un d'entre eux. Premièrement, les participants à la rixe, tous de la même origine, se connaissent, P. _____, V. _____, Z. _____ et H. _____ provenant par ailleurs de la même ville. On relèvera que P. _____ dans sa plainte n'a donné que les identités de V. _____ et de S. _____, en indiquant qu'il ne connaissait les personnes qui avaient passé la soirée avec lui que de vue et qu'il ignorait leurs noms (PV d'audition n. 2 p. 2-3). Dans sa première audition, V. _____ a quant à lui affirmé qu'il ne connaissait ni Z. _____ ni H. _____ (PV d'audition n. 7 D. 9 et D. 18). Deuxièmement, de leurs déclarations contradictoires, il ressort que plusieurs des protagonistes se sont revus le lendemain pour discuter des événements de la veille. P. _____ a soutenu que N. _____ lui avait confié qu'elle était venue nettoyer le café le lendemain, qu'une réunion s'y était tenue pour convenir d'une version et qu'on lui avait proposé un arrangement, ce que S. _____ a contesté (jugement attaqué p. 19). V. _____ a déclaré « le lendemain, nous nous sommes revus et nous avons discuté des événements » (PV d'audition 18 l. 84), puis, aux débats de première instance, il a indiqué qu'il lui semblait « avoir entendu quelque chose » à propos d'une réunion « pour se mettre d'accord » (jugement attaqué p. 21). Lors de sa première audition, H. _____ a déclaré qu'il avait « revu » S. _____ dans son bar, avant de modifier sa version dans une

deuxième audition en indiquant qu'il ne l'avait pas rencontré et qu'il n'avait fait que demander à la serveuse où il se trouvait

- 35 - (PV d'audition n. 11 p. 4 et n. 28 l. 129 ss). S. _____ a indiqué qu'H. _____ était venu le lendemain pour s'excuser et qu'il lui avait dit qu'il ne l'avait pas vu faire. Plus loin, S. _____ a déclaré qu'en réalité, il n'était pas dans son café lorsqu'H. _____ était venu et que celui-ci avait été reçu par la serveuse (PV d'audition 17 l. 246 et 296 ss). Troisièmement, l'implication des autres personnes qui ont passé la soirée avec P. _____ et l'importance de la rixe semblent avoir été minimisées par les intéressés qui tendent à circonscrire la bagarre à une altercation entre V. _____, S. _____ et Z. _____, voire qu'aux deux premiers si l'on tient compte des dernières déclarations de P. _____ et d'H. _____ (« il ne me semble pas que d'autres personnes ont participé à la bagarre » PV d'audition de S. _____ n. 3 p.3 ; « Ce n'était pas une bagarre générale [...] Vous me demandez pourquoi Z. _____ s'en est mêlé. Je ne l'ai pas vu s'en mêler » PV d'audition de P. _____ n. 16 l. 166 ss). Or il ressort des premières déclarations du plaignant, de N. _____ et d'I. _____ qu'il s'agissait d'une bagarre impliquant plus de trois hommes (PV d'audition n. 2 p. 2, n. 4 p.2-3 et n. 5 R.13) et que ceux-ci se sont montrés particulièrement violents, au vu des blessures subies par S. _____, V. _____ et P. _____, mais également par Z. _____ (photo de son t-shirt sur P.71 n. 11) et par N. _____ qui a aussi été frappée au cours de la rixe. En outre, comme l'ont relevé les premiers juges, plusieurs autres personnes se trouvaient sur les lieux et n'ont jamais pu être entendues, dont Z. _____ et un dénommé [...]. Enfin, la dimension communautaire de l'affaire se manifeste également dans les déclarations de N. _____ qui a par deux fois déclaré qu'elle craignait les réactions de S. _____, qu'elle ne souhaitait pas qu'il sache qu'elle ait à nouveau parlé à la police et qu'elle avait même plus peur de lui que de M. _____ (PV d'audition n. 9 R. 15 et n. 15 R. 7). D. _____, qui a refusé de dire s'il y avait eu une discussion après la bagarre, a également déclaré qu'il avait peur des agresseurs de S. _____ (PV d'audition n. 6 R. 9 et n. 19 l. 242). En outre, il convient de relever qu'un tiers, [...], qui a déclaré être un ami de P. _____, de V. _____ et surtout de S. _____, s'est ingéré dans l'affaire. Il a expliqué aux premiers

- 36 - juges qu'ils faisaient une grave erreur en l'entendant et qu'ils mettaient en danger des personnes. Il a indiqué qu'il était intervenu auprès de N. _____ pour l'encourager à dire la vérité et qu'elle modifie ses déclarations. Il n'avait pas voulu donner le nom de la jeune femme, qui, selon lui, avait peur de M. _____ mais pas de S. _____. Il a également rencontré le plaignant, S. _____ ainsi que V. _____ et s'était renseigné sur M. _____ (jugement attaqué p. 6, 11 et 12). Compte tenu de l'ensemble des éléments qui précèdent, en particulier du manque de transparence et de concordance des déclarations mettant en cause le prévenu et du fait qu'il est impossible d'écarter l'hypothèse d'une version commune tendant à incriminer M. _____, il subsiste un doute irréductible qui doit profiter à ce dernier. On ne distingue au demeurant pas les raisons pour lesquelles il serait intervenu dans la rixe, ni comment et pourquoi il aurait blessé à trois endroits différents le plaignant qui se bornait à calmer les belligérants et ce, sans que personne ne voie ses gestes, ni comment il aurait pu quitter les lieux sans la moindre réaction des personnes qui ont assisté à la scène, lesquelles n'ont par ailleurs fait mention de sa présence sur les lieux qu'un mois plus tard à la police. Il y a lieu en conséquence de confirmer l'acquittement de M. _____ et de rejeter l'appel du Ministère public. 5. Appel de S. _____ 5.1 Outre les frais de justice, S. _____ conteste la mise à sa charge d'une

indemnité pour tort moral en faveur de P. _____ et de l'indemnité due au conseil d'office de ce dernier dont il conteste également le montant. Il soutient en substance qu'il n'existerait aucun lien de causalité entre la rixe à laquelle il admet avoir participé et les coups de couteau infligés à la victime, notamment parce que celle-ci ne se trouvait pas à proximité immédiate des belligérants lorsqu'elle a été agressée. Il considère également que P. _____, en prenant le risque d'intervenir dans la rixe, aurait une large part de responsabilité dans le dommage dont il a été victime et qu'il aurait par ailleurs pu être renvoyé à ses côtés pour ce

- 37 - motif. A titre subsidiaire, il requiert que cette indemnité soit réduite et répartie entre V. _____ et lui, de sorte qu'il n'en assume que le 5 %. 5.2 Les considérations émises s'agissant de V. _____, qui formule en substance les mêmes griefs, sont également valables ici (cf. consid. 3.3). Le lien de causalité entre la rixe à laquelle a participé S. _____ et les coups de couteau dont a été victime P. _____ est avéré, la distance exacte de l'appelant lorsque ceux-ci ont été portés étant sans importance. L'indemnité pour tort moral qui a été allouée au plaignant tient correctement compte du dommage qu'il a subi et des circonstances dans lesquelles il est intervenu. Il n'y a en outre pas lieu de la répartir entre V. _____ et S. _____, dès lors que leur responsabilité dans la rixe qu'ils ont initiée est similaire. C'est donc à juste titre que S. _____ doit répondre solidairement de la réparation morale et des dépens alloués à la victime. S'agissant du montant de l'indemnité allouée au conseil d'office du plaignant que l'appelant juge excessive, celle-ci se fonde sur la liste des opérations produite par Me Marcel Waser le 24 mars 2015. Compte tenu de la complexité de l'affaire et de la durée du mandat, le temps qu'il a annoncé est adéquat. L'appelant, qui se réfère aux indemnités allouées aux autres défenseurs, n'indique au demeurant pas quelles opérations il juge excessives ni pourquoi. Mal fondé, ce grief doit donc également être écarté. Partant, l'appel de S. _____ doit être rejeté et sa condamnation aux frais de justice de première instance confirmée. 6. En définitive, les appels formés par V. _____ et S. _____ doivent être rejetés, de même que l'appel et l'appel joint du Ministère public. 7. Une indemnité de conseil d'office pour la procédure d'appel d'un montant de 1'726 fr. 15, TVA et débours inclus, sera allouée à Me Marcel Waser conformément à sa liste des opérations.

- 38 - Une indemnité de défenseur d'office d'un montant de 1'733 fr. 40 sera allouée à Me Pierre-Yves Court et de 2'030 fr. 40 à Me Laurent Schuler, selon les listes des opérations qu'ils ont déposées (TVA et débours inclus), étant précisé que les débours alloués à ce dernier ne comprennent qu'une vacation et des frais à hauteur de 50 fr. (les photocopies et les trajets pour chercher et ramener le dossier étant compris dans les frais généraux de l'étude). Au vu de l'examen du dossier et des opérations nécessaires à la défense des intérêts de son client, le temps annoncé par Me Del Rizzo, qui comprend entre autres 5 heures d'étude du dossier, apparaît quelque peu excessif. En conséquence, une indemnité de 1'933 fr. 20 (correspondant à une activité de 9 heures) lui sera allouée, ce montant comprenant une vacation, 50 fr. de débours, ainsi que la TVA. Vu l'issue de la cause, les frais de la procédure d'appel, par 14'872 fr. 15, constitués en l'espèce de l'émolument du présent arrêt, par 2'970 fr. (art. 21 al. 1 et 2 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; RSV 312.03.1]), des frais du prononcé d'irrecevabilité rendu le 24 juillet 2015 (330 fr.) et du prononcé rendu le 28 septembre 2015 (330 fr.), ainsi que des indemnités allouées au conseil du plaignant et aux défenseurs des prévenus seront répartis comme il suit : - à la charge de V. _____, 3/8 de l'émolument

d'arrêt et de l'indemnité allouée à Me Marcel Waser, ainsi que la moitié de l'indemnité d'office versée à Me Luc del Rizzo ; - à la charge de S. _____, 1/8 de l'émolument d'arrêt et de l'indemnité allouée à Me Marcel Waser, ainsi que l'entier des indemnités d'office versées à Me Laurent Schuler et à Me Dominique D'Eggis. Le solde des frais d'appel, comprenant entre autres la moitié de l'indemnité allouée à Me Marcel Waser, l'entier des indemnités allouées aux défenseurs d'office de M. _____, soit Me Pierre-Yves Court et

- 39 - Me Katia Pezuela, ainsi que les frais du prononcé d'irrecevabilité rendu le 24 juillet 2015 et du prononcé rendu le 28 septembre 2015, sera laissé à la charge de l'Etat. Le dispositif communiqué aux parties indique que V. _____ et S. _____ supporteront respectivement 3/8 et 1/8 de l'émolument d'appel. Il y a lieu de préciser qu'il s'agit de l'émolument du présent arrêt, ce qui sera corrigé dans le dispositif qui suit. V. _____ et S. _____ ne seront tenus de rembourser à l'Etat le montant des indemnités allouées au conseil du plaignant et à leurs défenseurs telles que mises à leur charge ci-dessus que lorsque leurs situations financières le permettront.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.